

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le quatre avril, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHILIPART Roseline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Etaient présents : Roseline PHILIPART, Pascal LALLEMAND, Thierry PINEAU, Florence de CHABOT TRAMECOURT, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Marie-Jeanne GODET, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Clément RECROSIO, Stéphane BARBARIT, Sandra GODET, Sonia CHENOUEAU

Excusés : Yvon BOUDEAU qui a donné pouvoir à Rémi SEILLER, Mélanie PETITEAU qui a donné pouvoir à Clément RECROSIO, Delphine MERLET, Patrice ROUSSELOT, Mélanie LOIZEAU, Séverine RIPOCHE

Date de convocation : 29 mars 2023

Mme Sandra GODET a été désignée secrétaire de séance

N°7/04-04-23

**SUBVENTION A L'ADMR DE BEAUREPAIRE – MESNARD - VENDRENNES**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune fait partie de l'ADMR de BEAUREPAIRE – MESNARD - VENDRENNES et qu'à ce titre, elle participe aux frais de fonctionnement du service par l'intermédiaire d'une subvention.

Madame le Maire présente à l'assemblée la demande de subvention formulée par l'association faisant apparaître un montant de 1 100 €

Après étude et délibération et à l'unanimité des membres présents par un vote à mains levées, considérant qu'il existe d'autres intervenants remplissant les mêmes missions et qui ne perçoivent pas de subvention, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

- Décide de ne plus verser de subvention à l'ADMR

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus

Le 5 avril 2023

Le Maire

Roseline PHILIPART



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Île Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État